

Par devant nous P[i]erre de buyssy et Jehan Filleul
notaires et tabellions jurés au balliage de Vitri
prévosté de Sainte Mennehoutl demeurant à rethel
comparit en sa personne noble homme Oger de
5 Vaulxmontreulx seigneur de Mondigny
et de Sugny et reconnut de sa bonne
voulonté sans force ni contraincte aulcune mais
sur ce bien consellé et advisé si comme
il disoit et pour plusieurs causes ad ce
10 c[omm]e mouvantes mesmement en faveur du mariage
quy au plaisir de dieu ce fera et solempnisera
en face de Sainte église dedans quarantes
jours entre ledit reconnoysant d'une part
et damoyselle Rauline de Beaufort
15 fille de feu noble et honoré sieur
Jacques de Beaufort de son vivant
seigneur de Courlandry daultre part il avoit donné
et donne et assine à ladite damoiselle Rauline
ledit mariage comsommé la somme de cent
20 livres tournois de douaire préfixe à icelle somme
de C livres tournois prendre recevoir lever
receptvoir et percevoir par chescune à tous les ans
par ladite damoiselle Rauline sa vie durant

sur tous et chescun ses biens terres seigneuries
25 et héritages quelconques que luy pevent et
pourront conporter et appartenir et en
quelconques lieux quil soient scituéz et assis
au cas que ladite damoyselle Rauline le
seur vivera et que ledit reconnoissant yra
30 de vie à trespas advant ycelle damoiselle

Rauline et laquelle somme de C
livres tournois il le veult préalablement estre
prinses sur tous sesdits biens quelconques sans
y rien redoner ne retenir ausi a ledit
35 reconnosant donné et octroyé consanté
et accordé et par ces présentes donne et otroye
consans veult et acorde que au cas desudit
où il yra de vie à trépas avant ladite damoiselle
que ycelle damoiselle Rauline ayt perdigué
40 et luy appartenngne tous et chescuns
ses biens meubles quelconques et de
quelque espèce ou condicion quilz
sointz pour en faire son bon plaisir et voulloir
à toujours lesquelz biens meubles ledit reconnoissant
45 veult incontinant après son trépas estre
prins et appréhendé par ladite damoiselle Rauline

sans aucune réservation nonobstant toutes
coustumes générale ou contalles que lon
pourra dire ou alléguer au contraire
50 sans ce les héritiers dicelluy reconnoissant
y puisset prétendre aucun droit ou allégation
valable et dès à présent pour lors ledit
reconnoissant a fait ladite damoiselle
Rauline dame proprietere et possessoire
55 desdits dons et chausés desusdites pour en jouyr
par elle entièrement plus et ainsi quil
entant estre fait par ces présentes sans jamais
contrevenir en aucune manière prométant
ledit reconnoissant par sa foy povoir donner
60 corporellement et sous lobligation de tous

ses biens quelconques meubles et
immeubles et de ces hoirs et etc
présens et avoir eu à tenir entretenir et
avoir pour agréable ferme et estable
65 forme et faire valloir ce présent don et otroye
et les chausés desouzdités à toujours perpétuellement

sur pene de rendre et payer tous coustz et etc
et rendra euse [?] faict ledit reconnaissant
après ladite foy autorité fraudes et decepnces
70 à tout oppositions et etc à tous drois etc et
générallement et etc especiallement etc
ce fust fait et passé le quatriesme
jour du mois de may l'an mil cinq cens
et cinq